



COMMUNE MIXTE DE BASSE-VENDLINE

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LES CIMETIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES

<i>Bases légales</i>	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
<i>Application</i>	Art. 2	Le présent règlement est applicable aux cimetières de Beurnevésin et de Bonfol de la commune de Basse-Vendline qui en est la propriétaire.
<i>Responsabilité</i>	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion des cimetières.
<i>Surveillance générale</i>	Art. 4	Les cimetières sont placés sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
<i>Ordre</i>	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte des cimetières et les déchets doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.

II. INHUMATIONS

<i>Destination</i>	Art. 6	Les cimetières de la commune mixte de Basse-Vendline sont destinés à la sépulture de toute personne : 1. décédée sur son territoire ; <i>ou</i> 2. domiciliée à Basse-Vendline ; <i>ou</i> 3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.
<i>Annonce et autorisation d'inhumation</i>	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : 1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ; 2. annoncé au Secrétariat communal.
<i>Décès hors de la circonscription</i>	Art. 8	L'autorisation d'inhumer dans les cimetières de Basse-Vendline le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.
<i>Mort violente</i>	Art. 9	Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.

Transport des cadavres Art. 10 Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Préposé aux inhumations Art. 11 Le conseil communal est préposé au cimetière, il peut déléguer cette tâche à un employé communal.

Tâches du préposé Art. 12 Le préposé :

1. planifie et organise les travaux d'inhumations ;
2. tient un contrôle exact des ensevelissements ;
3. tient à jour le registre des tombes et du columbarium;
4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.

Tarif des inhumations Art. 13 ¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. règlement sur les émoluments) dans le cadre du budget annuel.

² L'émolument relatif au nivellement doit être réglé lors de l'inhumation.

³ Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.

Horaire des inhumations Art. 14 Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III CIMETIERES

Accès Art. 15 ¹ L'accès dans l'enceinte des cimetières est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

² Défense formelle est faite d'introduire dans les cimetières des véhicules autres que les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans les cimetières.

Composition

Art. 16 Les cimetières se compose :

1. de places non concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») ;
2. de places à concessions ;
3. d'un columbarium pour urnes cinéraires.

Durée initiale d'inhumation

Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places non-concessionnées, 25 ans ;
2. Les places concessionnées, 25 ans ;
3. le columbarium, 25 ans.

Urnés funéraires

Art. 18 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. sur une place « ordinaire » à la lignée ;
2. sur une tombe déjà existante. La date du dépôt de l'urne ne modifie pas la durée initiale d'inhumation. Le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois ;
3. au columbarium (cf. art. 29 est ss).

Renouvellement

Art. 19 A l'échéance et pour autant que les tombes soient entretenues, il est loisible, moyennant un émolument, de prolonger, par périodes la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :

places concessionnées : période de 25 ans, ~~renouvelable une fois~~ sans limite de temps.

Columbarium : période de 25 ans, ~~renouvelable une fois~~ sans limite de temps.

Amendement :

A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la commune. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

Le Conseil communal réserve un lot des cimetières pour enterrer en ligne. Il s'agit des places non concessionnées. Les lignes ou séries ne seront pas interrompues.

Après la période de 25 ans les places sans concession serviront si besoin à de nouvelles inhumations.

Aménagement du cimetière

Art. 20 L'aménagement intérieur des cimetières est réglé par le Conseil communal.

<i>Profondeur des fosses</i>	Pour les adultes :	180 cm
	Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
	Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
	Pour les urnes :	60 cm
<i>Dimensions des tombes et des monuments :</i>	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
	180 cm	x 80 cm
	180 cm	x 180 cm
	150 cm	x 60 cm
	65 cm	x 65 cm
	Aucun monument ne peut être installé dans les cimetières sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.	
<i>Dimensions des plantations et ornements</i>	Art. 21	Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.
<i>Entretien des tombes</i>	Art. 22	Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.
<i>Entretien des passages</i>	Art. 23	Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...
<i>Dégâts</i>	Art. 24	¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments. ² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.
<i>Interdictions Ordre</i>	Art. 25	Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les

emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

- Plantations* Art. 26 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.
- Monument* Art. 27 Lors de l'enlèvement de monuments pour une nouvelle inhumation, ceux-ci seront déposés à l'endroit prévu à cet effet par l'Autorité communale.
- Déblais* Art. 28 Les éventuels déblais résultants de l'installation d'un monument seront éliminés par les filières d'élimination existantes par les entreprises qui effectue les travaux.

IV Columbarium

- Cases* Art. 29 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires sans réservation possible.
- Tarif* Art. 30 ¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. règlement sur les émoluments) dans le cadre du budget annuel.
- ² L'émolument est payable au moment du dépôt de l'urne. La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par le marbrier en collaboration avec la Commune.
- Concession* Art. 31 Contre paiement d'une taxe comprenant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir les urnes.
A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille.
Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'article 18 du présent règlement.
- Plaque* Art. 32 La plaque est obligatoire et la dimension est uniforme soit 75 cm X 90 cm.
- Dimension des urnes* Art. 33 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre 19 cm, hauteur 25 cm.
- Décorations* Art. 34 Toutes plantations végétales dans ou autour du columbarium sont interdites.

V DISPOSITIONS FINALES

- Amendes* Art. 35 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions

Commune mixte de Basse-Vendline règlement sur les inhumations et les cimetières

du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

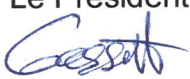
Abrogation

Art. 36 Le présent règlement abroge toutes dispositions de règlements antérieurs, en particulier les règlements sur les inhumations et le cimetière de Beurnevésin du 10 janvier 2003 et de Bonfol du 26 novembre 2013.

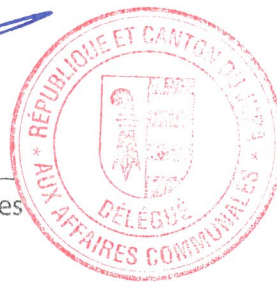
Entrée en vigueur

Art. 37 Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune mixte de Basse-Vendline le 8 décembre 2025.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président :  F. Gasser
La Secrétaire :  S. Chapuis Mehmetaj

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 14 JAN. 2026
Délégué aux affaires communales



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 8 décembre 2025.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bonfol, le 13 janvier 2026

La secrétaire communale

S. Chapuis Mehmetaj

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccr.com@jura.ch

Delémont, le 14 janvier 2026jb/3402

APPROBATION

No 3402 Commune mixte de Basse-Vendline – Règlement concernant les inhumations et les cimetières

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 8 décembre 2025, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



COMMUNE MIXTE DE BASSE-VENTLINE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LES CIMETIERES

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 8 décembre 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 14 janvier 2026.

Réuni en séance du 24 février 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} mars 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :



Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Vendline

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Basse-Vendline le 8 décembre 2025, a été approuvé par le Gouvernement le 27 janvier 2026.

Réuni en séance du 24 février 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} mars 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Bonfol, le 26 février 2026.

Conseil communal.

Basse-Vendline

Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et les cimetières

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Basse-Vendline le 8 décembre 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 14 janvier 2026.

Réuni en séance du 24 février 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} mars 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Bonfol, le 26 février 2026.

Conseil communal.

Boncourt

Assemblée communale extraordinaire

Lundi 30 mars 2026, à 20h 15, à l'aula de l'école primaire

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 11 décembre 2025.
2. Discuter et voter la nouvelle convention réglant les modalités de répartition des produits de la fiscalité entre les communes membres de la Société d'équipement régionale d'Ajoie et du Clos du Doubs prévoyant un remboursement de CHF 231 366 sur 1 an.
3. Approuver la modification de l'aménagement local – Extension de la zone d'activités de la Queue-au-Loup.
4. Divers et imprévus.

Boncourt, le 5 mars 2026.

Conseil communal.

Clos du Doubs

Assemblée communale

**Mercredi 25 mars 2026, à 20h 00, au centre visiteurs
Mont Terri, Saint-Ursanne**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 11 décembre 2025.
2. Discuter et voter la nouvelle Convention réglant les modalités de répartition des produits de la fiscalité entre les communes membres de la Société d'équipement régionale d'Ajoie et du Clos du Doubs (SEDRAC) et prévoyant une contribution de Fr. 25 000.–; donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et définir les modalités de paiement.

3. Prendre connaissance et approuver le projet de réfection de la route de Châtillon; voter le crédit de Fr. 200 000.– nécessaires aux travaux et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et cas échéant consolider l'emprunt.
4. Prendre connaissance et approuver le projet de sylviculture en forêt protectrice prioritaire; voter le crédit de Fr. 200 000.– nécessaires aux travaux et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement.
5. Décider la vente de la parcelle N° 1219, Sur Prègne, Epauvillers, à Luca Libralesso, Courtételle.
6. Informations communales: rénovation de l'école de Saint-Ursanne.
7. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est déposé publiquement au Secrétariat communal, où il peut être consulté, ainsi que sur le site internet communal. Les demandes de compléments ou de modifications du procès-verbal pourront être formulées lors de l'assemblée.

Saint-Ursanne, le 26 février 2026.

Conseil communal.

Courrendlin

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement bourgeois susmentionné, adopté par l'Assemblée bourgeoise de Courrendlin le 28 novembre 2025, a été approuvé par le Gouvernement le 3 février 2026.

Réuni en séance du 24 février 2026, le Conseil bourgeois a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} mars 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat bourgeois.

Conseil bourgeois.

Delémont

Approbation des plans et de prescriptions

La section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et canton du Jura a approuvé, par décision du 17 février 2026 les plans suivants:

- Plan spécial d'équipement
« Raccordement Services industriels »

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Delémont, le 25 février 2026.

Conseil communal.

Fahy

Assemblée communale extraordinaire

Lundi 16 mars 2026, à 20h 00, à la Halle polyvalente

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 8 décembre 2025.
2. Discuter et voter la nouvelle Convention réglant les modalités de répartition des produits de la fiscalité entre les communes membres de la Société d'équipement régionale d'Ajoie et du Clos du Doubs et prévoyant une contribution de CHF 9394.10 financé sur 1 an.
3. Divers et imprévus.

Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet www.fahy.ch. Les demandes de compléments ou de modifications sont à adresser, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbale-